



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 27/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SODEGER HAUT LORRAINE**

71 route de Briey  
54560 Audun-le-Roman

Références : 0797\_2024  
Code AIOT : 0006209896

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement SODEGER HAUT LORRAINE implanté lieu-dit Le Chaufour 54560 Sancy. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODEGER HAUT LORRAINE
- lieu dit Le Chaufour 54560 Sancy
- Code AIOT : 0006209896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODEGER HAUT LORRAINE exploite un parc éolien sur la commune de Sancy composé de deux éoliennes. Elle utilise pour ce faire les services de la société ENGIE GREEN.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2017

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
4	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II et III	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de gestion du parc permet à l'exploitant de justifier du respect de la périodicité de réalisation de l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Balisage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, il a été constaté, par sondage, que les éoliennes du parc sont munies de balisage.  L'exploitant déclare que le balisage est contrôlé et fonctionnel mais n'a pas pu présenter à l'inspection de certificat de conformité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra à l'inspection le certificat de conformité du balisage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.  Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation [...].  Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.  Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare que le parc a été mis en service le 20/09/2019.  L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères daté de décembre 2021. Ce rapport conclut que "Le niveau d'accidentologie du parc éolien de Pays Haut peut être considéré, selon les résultats des différentes formules utilisées, comme faible pour les oiseaux et les chauves-souris."  Le rapport conclut également qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction de l'impact du parc .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite il n'a pas été constaté, par sondage, d'entreposage de déchets ou de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des éoliennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais [...] - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.  Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente à l'inspection le compte rendu de vérification du 12 octobre 2023 réalisé par la société VESTAS pour l'éolienne E01.  Ce compte rendu affirme que les opérations suivantes ont été réalisées sans relever d'anomalie :  vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt; vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt d'urgence; vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.  III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b>  II Une vérification des pales a été réalisée par VESTAS le 06 février 2024 sur l'éolienne 01. Ce

rapport ne relève que des impacts mineurs.

III Une vérification des systèmes instrumentés de sécurité, des détecteurs et des systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse a été réalisée le 12/10/2023. Cette visite de contrôle n'a pas appelé de remarques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident

**Prescription contrôlée :**

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

**Constats :**

Le pilotage des éoliennes est délégué par l'exploitant à ENGIE GREEN. Il est assuré par le Centre de Commande des Énergies du groupe ENGIE GREEN situé à Chalon en Champagne.

Ce site est en permanence capable d'effectuer à distance les mesures d'arrêt d'urgence en cas de dysfonctionnement.

Le groupe ENGIE GREEN assure également deux astreintes régionales une astreinte exploitation et une astreinte technique. Cela permet à l'exploitant de justifier du respect des délais prévus à l'article susnommé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Constats :**

Lors de la visite il a été constaté, par sondage, la présence d'un extincteur situé en bas de l'éolienne E 01 dont la date de dernière vérification est 10/23.

**Type de suites proposées :** Sans suite